

## Arrêt

n° 63 961 du 28 juin 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 25 mars 2009 et vous avez introduit une première demande d'asile 26 mars 2009 (sic). Le 15 janvier 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision estime que les ennuis relatifs à votre petite amie sont étrangers à la Convention de Genève et qu'il s'agit de faits perpétrés par des acteurs qui n'agissent pas comme représentants des autorités. Concernant les ennuis liés à votre renoncement à l'islam, il vous a été reproché de ne pas avoir recherché la protection des autorités alors que le Togo est un pays laïc qui*

reconnait trois religions. En outre, pour ce qui concerne la protection subsidiaire, le Commissariat général (sic) avait estimé que vos déclarations manquaient de crédibilité à cause des lacunes et imprécisions de vos déclarations qui ne permettent pas d'établir la réalité et l'actualité de votre crainte. Le 18 février 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°43297 du 12 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général remettant en cause votre crédibilité. Le 16 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous affirmez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée en Belgique et votre première demande d'asile.

Selon vos dires vous seriez toujours recherché par les autorités pour les mêmes problèmes que ceux invoqués dans votre première demande d'asile et vous déposez des documents à l'appui à savoir une convocation de police et un courrier envoyé par l'ami de votre père dénommé [M.].

## **B. Motivation**

L'arrêt n°43297 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12 mai 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère dans cet arrêt que votre récit n'est pas crédible notamment dans ses éléments essentiels. Il a pu constater (sic) les nombreuses lacunes et imprécisions dans vos déclarations à propos de votre relation amoureuse. Il a pu également observer (sic) que vos déclarations sur un risque de persécution à cause de votre renoncement à l'Islam sont également lacunaires et imprécises ce qui empêche de tenir les faits allégués pour établis.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but d'appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir le rapport d'audition au Commissariat général du 18 février 2011, p.2).

Ainsi, afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, vous avez déposé une convocation de police qui vous a été transmise par l'ami de votre père dénommé [M.]. Le Commissariat général vous a interrogé sur ce document et sa provenance et a pu constater que vos déclarations étaient inconsistantes à ce propos. Tout d'abord, il constate qu'aucun motif n'est mentionné sur cette convocation si bien qu'aucun lien ne peut être établi avec les problèmes que vous déclarez avoir eus. Vous avez déclaré à propos de cette convocation qu'ils n'ont pas dit pourquoi vous devez vous présenter et que vous ne savez pas pourquoi ils vous recherchent (voir idem, p.3). Il vous a été demandé si dans le cadre de vos problèmes, d'autres convocations des autorités togolaises ont été émises contre vous depuis votre départ du pays. Vous avez répondu par la négative et que vous n'étiez pas au courant d'une autre convocation à part celle concernée (voir idem, p.3). Dès lors et à supposer que ce document soit la preuve que vous êtes recherché dans le cadre des problèmes évoqués dans votre première demande d'asile (voir idem, p.2) ce qui n'est pas la conviction du Commissariat général, il est incohérent de vous envoyer une convocation plus d'un an après votre départ du Togo vous laissant ainsi une grande marge pour vous enfuir au plus loin et échapper à toute arrestation. Deuxièmement, le Commissariat n'a pas pu être éclairé quant aux circonstances dans lesquelles ce document est arrivé chez [M.]. En effet, vous avez dit que [M.] était au travail et qu'il n'y avait personne quand cette convocation est arrivée dans sa boîte aux lettres ; que tout ce qu'il sait dire c'est que c'est la police (voir idem, p.4). Troisièmement, le Commissariat général estime invraisemblable que l'on dépose dans une boîte (sic) aux lettres et sans accusé de réception (voir le document concerné et le coupon de l'accusé de réception vierge y attaché) une convocation pour le lendemain matin à 7h30 adressée à une personne qui n'a plus donné signe de vie depuis plus d'un an en espérant qu'elle puisse réagir aussi vite. Quatrièmement, à l'analyse de ce document, le Commissariat estime invraisemblable la mention « Police » pour définir quel est le service de la Direction Générale de la Police Nationale.

*Cette mention enlève tout crédit en faveur de son authenticité. Ces constatations empêchent le Commissariat général d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile. De toute façon, l'absence de tout motif empêche d'établir le moindre lien avec les problèmes que vous déclarez avoir eus.*

*Vous avez également déposé à l'appui de votre nouvelle demande d'asile un courrier de l'ami de votre père dénommé [M.] daté du 24 juillet 2010. Dans ce courrier, [M.] vous informe de la convocation qui a été déposée à votre nom chez lui et vous fait part de son étonnement. Par cette convocation, il constate l'actualité de votre crainte. Il vous dit que le militaire qui vous accuse de l'assassinat de sa fille est activement à votre recherche. Il vous informe qu'il va se rendre à Tchamba pour obtenir votre acte de naissance. Cependant, il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne peut avoir aucune assurance que ce courrier n'a pas été produit par pure complaisance et qu'il décrive une situation réelle. Il n'est donc pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte.*

*En vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré que vous êtes toujours actuellement recherché par la communauté musulmane de Tchamba qui appelle à votre arrestation ou à votre signalement afin de vous châtier pour avoir abandonné votre religion (voir idem, p.8 et p.9). Vous déclarez également craindre le policier avec qui vous avez eu des problèmes qui ont été évoqués dans votre première demande d'asile mais vous n'avez aucune nouvelle de lui depuis lors (voir idem, p.8). Or, il est à noter que la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause; dès lors il n'est pas possible de considérer les menaces actuelles dont vous faites référence comme étant crédibles d'autant plus que vous êtes resté fort imprécis et lacunaires (sic) sur les recherches dont vous feriez l'objet. En effet, vous avez dit que d'après les dires de [M.], l'imam de Tchamba a déclaré que toute personne qui vous voit doit immédiatement vous signaler et que vous serez arrêté pour subir le châtiment que doit avoir une personne qui abandonne sa religion (voir idem, p.5). Lorsqu'on vous a demandé à deux reprises quand il a dit cela, vous avez déclaré que [M.] vous le dit à la fin de chaque conversation que vous avez avec lui et qu'ils sont toujours à votre recherche (voir idem, p.5) Lorsqu'on vous a demandé des précisions sur ces recherches, vous avez déclaré que les dirigeants de Tchamba ont dit que si l'on vous trouve à Tchamba ou Kpalimé, il faut vous arrêter pour être châtié à cause d'avoir abandonné votre religion. On vous a demandé l'identité de ces dirigeants qui veulent votre arrestation et vous n'avez pas pu donner d'identité car on les appelle par respect « grand frère », « imam » et « naimi » pour son assistant (voir idem, p.7). On vous a demandé en quoi consistent ces recherches, où sont-ils allés, chez qui, et qu'est ce qu'il (sic) ont fait. Vous avez répondu qu'ils ne sont pas partis chez quelqu'un pour vous rechercher mais que s'il y a une déclaration à faire, elle se fait à la mosquée (voir idem, p.7). Vous dites que [M.] va régulièrement à Tchamba pour son travail et qu'il a des informations (voir idem, p. 6). Invité à préciser quelles sont ces informations, vous avez dit que [M.] a appris votre cas lors des déclarations faites à la mosquée lors de la prière ou le jour de la prière de vendredi, après le sermon (voir idem, p.6). On vous a demandé quand ces déclarations ont été faites à la mosquée et qui les a faites mais vous n'avez pas pu apporter de précision (voir idem, p.7). Ce faisceau d'imprécisions et de lacunes concernant l'actualité de vos craintes ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Quant aux documents parvenus au Commissariat général en date du 24 février 2011, à savoir une photo, un recueil intitulé "La rue a changé d'endroit", une attestation de formation de l'asbl Carrefour, une attestation de fréquentation de l'asbl SAN ainsi que deux articles de journaux, ceux-ci concernent votre parcours de formation en Belgique. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver l'arrêt du 12 mai 2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, le requérant reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Le requérant invoque la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés et [de l']article 48 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que la violation du « principe général de bonne administration et [des] prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve (...) », du principe de diligence, du principe d'équité, et soutient également que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorde le statut de protection subsidiaire.

### **4. Discussion**

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi, mais il ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet effet se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi énonce quant à lui que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. A la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse estime, d'une part, que les nouveaux documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient

pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les différents documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas d'établir les faits invoqués. D'autre part, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant au sujet de l'actualité de sa crainte sont restées lacunaires et imprécises, et qu'elles ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité desdits faits.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait auparavant à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

4.5. En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 297 du 12 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6. Concernant tout d'abord la convocation datée du 23 juillet 2010, le Conseil se rallie entièrement aux motifs exposés dans la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse y relève à juste titre que ce document ne mentionne ni l'objet ni la raison pour lesquels le requérant serait convoqué à la Police de Kpalmié. De plus, il apparaît peu vraisemblable qu'une telle convocation soit envoyée au requérant plus d'un an après son départ du pays, que l'accusé de réception annexé n'ait pas été complété s'agissant d'une convocation pour le lendemain matin, et que l'identification du service de la Direction Générale de la Police nationale concerné se résume à la mention « Police ».

En termes de requête, le requérant se borne à affirmer que « l'approche du CGRA est beaucoup trop [vague, abstraite,] générale et théorique et ne tient pas ou pas suffisamment compte de la réalité sur place et du fait que certains cas précis dérogent à la théorie », et il « insiste que le document est vraiment un document authentique ». A cet égard, le Conseil rappelle cependant qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'il invoque. Or, ladite convocation ne comportant pas de motifs, elle ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, telle qu'elle est libellée, cette convocation permettrait d'établir la réalité des faits invoqués, ni en quoi le raisonnement de la partie défenderesse serait incorrect sur ce point.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement écarter la convocation susvisée.

4.7. S'agissant ensuite du courrier rédigé par M. [M.], ami du père du requérant, en date du 24 juillet 2010, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé, il ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les nombreuses imprécisions et lacunes qui entachent le récit du requérant, et il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués, constaté dans l'arrêt du Conseil n° 43 297 précité.

4.8. S'agissant enfin des autres documents produits par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne se rapportent nullement aux faits relatés par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile, mais qu'ils portent uniquement sur son parcours depuis son arrivée en Belgique et sont dès lors étrangers au récit d'asile.

4.9. Par conséquent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

Partant, l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision attaquée étant jugée exacte par le Conseil, il ne peut être reproché à cette dernière, comme le fait le requérant en termes de requête, d'avoir « négligé de faire une étude consciencieuse de [la] demande d'asile » et d'avoir « travaillé de manière peu soignée », ce qui ne ressort au demeurant nullement de la lecture du dossier administratif.

Pour le reste, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant s'attache à contester les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans la première décision de refus prise à son égard par la partie défenderesse, et invoque notamment le laps de temps écoulé entre les événements et sa première audition, son jeune âge ou les « expériences traumatiques » vécues au Togo. Néanmoins, comme il vient d'être relevé ci-dessus, le Conseil considère qu'il ne convient pas de revenir sur l'appréciation qu'il a déjà faite de ces différents éléments et arguments dans son arrêt n° 43 297, dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.10. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **5. Dépens**

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu par le Conseil, la demande du requérant de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT